

Bruxelles, le 2 octobre 2025  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2023/0134 (COD)**

---

---

**13259/25  
ADD 1**

**TRANS 411  
ENV 937  
FIN 1144  
CODEC 1428**

## **PROPOSITION**

---

Origine: Pour la secrétaire générale de la Commission européenne,  
Madame Martine DEPREZ, directrice

Date de réception: 2 octobre 2025

Destinataire: Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de  
l'Union européenne

---

Objet: ANNEXE  
de la  
proposition modifiée de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET  
DU CONSEIL  
modifiant la directive 1999/62/CE, la directive 1999/37/CE du Conseil et  
la directive (UE) 2019/520 en ce qui concerne la classe d'émissions de  
CO<sub>2</sub> des véhicules lourds avec remorques et clarifiant et simplifiant  
certaines dispositions

---

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 589 annex.

---

p.j.: COM(2025) 589 annex



Bruxelles, le 2.10.2025  
COM(2025) 589 final

ANNEX

**ANNEXE**

**de la**

**proposition modifiée de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU  
CONSEIL**

**modifiant la directive 1999/62/CE, la directive 1999/37/CE du Conseil et la directive  
(UE) 2019/520 en ce qui concerne la classe d'émissions de CO<sub>2</sub> des véhicules lourds avec  
remorques et clarifiant et simplifiant certaines dispositions**

## ANNEXE

### «ANNEXE VIII

#### CRITÈRES DE CLASSIFICATION POUR LES REMORQUES

La présente annexe précise les critères de variation selon lesquels les classes d'émissions de CO<sub>2</sub> des ensembles de véhicules doivent être différenciées conformément à l'article 7 octies quater.

Type de véhicule tracté	Coefficient d'efficacité		Classe d'émissions de CO <sub>2</sub> du véhicule à moteur conformément à l'article 7 octies bis en ne tenant pas compte de l'effet de la remorque	Classe d'émissions de CO <sub>2</sub> attribuée à l'ensemble de véhicules en tenant compte de l'effet de la remorque	Classe de remorque
	Inférieur à	Égal ou supérieur à			
Semi-remorque	ST1	ST2	1	2	1
			2	3	
Remorque, autre que semi-remorque	T1	T2	1	2	
			2	3	
Semi-remorque	ST2	ST3	1 ou 2	3	2
Remorque, autre que semi-remorque	T2	T3			
Semi-remorque	ST3	ST4	1, ou 2, ou 3	4	3
Remorque, autre que semi-remorque	T3	T4			

<sup>1</sup> Le coefficient d'efficacité d'une remorque est le suivant:

1) pour les remorques non orientées volume, le coefficient d'efficacité – sur la base des tonnes-kilomètres lorsqu'elles sont indiquées à la rubrique 49.11.2 du certificat de conformité CE défini à l'appendice de l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2020/683<sup>\*1</sup> de la Commission ou à la rubrique 49.11.2 de la fiche de réception individuelle de véhicule définie à l'appendice 1 de l'annexe III dudit règlement;

2) pour les remorques orientées volume, le coefficient d'efficacité – sur la base des m<sup>3</sup>-kilomètres

lorsqu'ils sont indiqués à la rubrique 49.11.3 du certificat de conformité CE défini à l'appendice de l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2020/683 de la Commission ou à la rubrique 49.11.3 de la fiche de réception individuelle de véhicule définie à l'appendice 1 de l'annexe III dudit règlement.

L'orientation volume du véhicule est indiquée à la rubrique 49.10 du certificat de conformité CE défini à l'appendice de l'annexe VIII du règlement d'exécution (UE) 2020/683 de la Commission ou à la rubrique 49.10 de la fiche de réception individuelle de véhicule définie à l'appendice 1 de l'annexe III dudit règlement.

\*1 Règlement d'exécution (UE) 2020/683 de la Commission du 15 avril 2020 relatif à l'exécution du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les prescriptions administratives pour la réception et la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules (JO L 163 du 26.5.2020, p. 1)

»